

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Autorité des marchés publics, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79224

Gouvernement du Québec

## Décret 327-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre de fonctionnaires et d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 942-2021 du 7 juillet 2021, le gouvernement a établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 181 postes ainsi que les barèmes suivant lesquels les employés syndiqués et non syndiqués du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 181 à 193 postes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les barèmes suivant lesquels les employés syndiqués et non syndiqués du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés syndiqués du Protecteur du citoyen qui sont visés par une convention collective soient ceux déterminés à cette convention;

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés qui sont exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les mêmes que ceux prévus dans cette convention, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des taux ou échelles de traitement qui sont prévus à cette convention;

QUE les employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient rémunérés selon les taux ou échelles de traitement prévus à l'annexe du présent décret, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur de ces taux ou échelles de traitement;

QUE les taux ou échelles de traitement des employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient majorés des mêmes pourcentages que ceux applicables aux taux ou échelles de traitement des corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), et ce, aux mêmes dates;

QUE les autres barèmes de rémunération applicables aux employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les barèmes de rémunération, à l'exception des taux ou échelles de traitement, qui sont applicables aux corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique, et ce, avec les adaptations nécessaires;

QUE les modifications apportées aux échelles de traitement de la fonction publique, soit par l'introduction d'une nouvelle structure salariale à la suite d'un exercice de relativité salariale ou par l'application de correctifs en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), ne sont pas applicables aux échelles de traitement des employés du Protecteur du citoyen;

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 193 postes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 942-2021 du 7 juillet 2021 et le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018 modifié par le décret numéro 1211-2019 du 11 décembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

**200 – 50 Agent ou Agente de bureau;**

**221 – 50 Agente de secrétariat:**

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	37 750 \$
2	38 900 \$
3	40 087 \$
4	41 347 \$
5	42 626 \$
6	43 923 \$
7	45 311 \$
8	46 698 \$
9	48 160 \$

**221 – 55 Agent ou Agente de secrétariat de direction,  
Préposé ou préposée à l'accueil:**

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	38 115 \$
2	39 393 \$
3	40 891 \$
4	42 863 \$
5	44 653 \$
6	46 607 \$
7	48 616 \$
8	51 045 \$
9	54 095 \$

**217 – 50 Bibliotechnicien / Bibliotechnicienne;**

**249 – 50 Préposé ou préposée aux renseignements;**

**264 – 50 Adjointe ou adjoint administratif au VPAIP, Agent ou Agente à la recevabilité, Technicien ou technicienne en administration, Technicien ou technicienne en ressources humaines, Technicien ou technicienne en ressources matérielles;**

**272 – 50 Technicien/Technicienne en informatique – soutien;**

**297 – 50 Secrétaire principale (VPSCU, VPAIP):**

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	38 371 \$
2	39 959 \$
3	41 640 \$
4	43 393 \$
5	45 201 \$
6	47 082 \$
7	49 036 \$
8	51 082 \$
9	54 150 \$
10	55 392 \$
11	57 729 \$
12	60 122 \$

**283 – 55 Enquêteur adjoint ou enquêtrice adjointe à la recevabilité :**

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	42 297 \$
2	44 014 \$
3	45 858 \$
4	47 776 \$
5	49 767 \$
6	51 885 \$
7	54 022 \$
8	56 250 \$
9	58 606 \$
10	61 053 \$
11	63 592 \$
12	66 240 \$

**264 – 60 Pilote de système, Technicien ou Technicienne aux opérations budgétaires et financières, Technicien ou Technicienne en rémunération, Adjoint ou adjointe administrative au cabinet;**

**283 – 50 Délégué adjoint ou déléguée adjointe aux enquêtes, enquêteur adjoint ou enquêtrice adjointe à la vérification :**

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	46 260 \$
2	48 196 \$
3	50 187 \$
4	52 269 \$
5	54 424 \$
6	56 725 \$
7	59 063 \$
8	61 546 \$
9	64 103 \$
10	66 952 \$
11	69 564 \$
12	72 468 \$

**100 – 50 Conseiller/Conseillère en gestion des ressources humaines :**

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	56 013 \$
2	57 894 \$
3	59 720 \$
4	61 839 \$
5	63 921 \$
6	66 076 \$
7	68 267 \$
8	70 586 \$
9	72 942 \$
10	75 390 \$
11	77 928 \$
12	80 540 \$
13	83 261 \$
14	86 055 \$
15	88 959 \$
16	91 936 \$
17	95 022 \$
18	98 182 \$

**105 – 50 Adjointe ou adjoint exécutif,  
Conseiller/ Conseillère stratégique, Responsable  
en ressources financières et contractuelles :**

2019-04-02	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	52 773 \$
2	54 544 \$
3	56 263 \$
4	58 272 \$
5	60 228 \$
6	62 251 \$
7	64 342 \$
8	66 505 \$
9	68 738 \$
10	71 047 \$
11	73 434 \$
12	75 901 \$
13	78 451 \$
14	81 086 \$
15	83 809 \$
16	86 625 \$
17	89 534 \$
18	92 539 \$

**630 – 4 Cadre direction de l'accueil  
et de la recevabilité,**

**Cadre direction des communications, Cadre  
direction des enquêtes et mandats spéciaux :**

2022-04-01	
Taux annuel	
Minimum	Maximum
96 209 \$	123 148 \$

**630 – 3 Cadre direction des ressources humaines et  
de l'administration,**

**Cadre direction des technologies de l'information,  
traitement de données,**

**Cadre directions aux enquêtes :**

2022-04-01	
Taux annuel	
Minimum	Maximum
106 785 \$	136 685 \$

**640 – 2 Cadre direction des affaires juridiques  
et institutionnelles :**

2018-04-01	
Taux annuel	
Minimum	Maximum
134 482 \$	162 023 \$

79225

Gouvernement du Québec

**Décret 328-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin d'offrir des services-conseils dans les domaines de l'approvisionnement, de l'ingénierie, de l'estimation des coûts ainsi que de la veille de marché à ses membres à l'égard de la passation de leurs contrats

ATTENDU QUE des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction préconisent la surveillance des marchés publics et l'accompagnement des donneurs d'ouvrage public dans leur gestion contractuelle;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du plan d'action du Pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale, couvrant la période 2018-2025, était de développer des ententes de services-conseils avec les associations municipales;

ATTENDU QU'une entente, couvrant la période 2019-2022, est intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) conformément au décret 209-2019 du 20 mars 2019;